

Soisy-sous-Montmorency, le 12 décembre 2016

LOI DU 3 JUIN 2016 : LA COLÈRE LÉGITIME DES POLICIERS D'INVESTIGATION

Depuis bientôt quatre semaines suite à la mise en œuvre concrète des dispositions de la loi du 3 juin 2016 réformant certains actes d'enquête et accordant de nouveaux droits au gardé à vue comme à son avocat, le mouvement de grogne exprimé sur la voie publique de manière inédite par sa durée et son intensité se développe dorénavant chez les policiers d'investigation.

La fronde des enquêteurs ulcérés et désabusés

Répondant à des mots d'ordres syndicaux ou plus simplement à des appels sur les réseaux sociaux, ces policiers d'investigation, totalement désabusés par ces réformes ne prenant nullement en compte les contraintes de leur métier quand elles ne visent pas tout simplement à les humilier au quotidien, demandent par rapport à se voir retirer leur habilitation d'Officier de Police Judiciaire.

Nos collègues, chefs de service d'investigation, en police judiciaire comme au sein de la sécurité publique, de la DSPAP ou de la DCPAF, nous relaient désormais régulièrement ces mouvements. Dorénavant, des centaines de demandes, émanant de policiers affectés sur l'ensemble du territoire, de tous grades, ont déjà été rédigées sans pourtant susciter la moindre inquiétude auprès de la Chancellerie.

Il n'est pourtant pas évident que cette « politique de l'autruche » soit payante en la matière, tant la rancœur et le sentiment de trahison sont aujourd'hui prégnants. Bravaches, certains responsables judiciaires indiquent pourtant qu'eux seuls peuvent priver un OPJ de sa qualification uniquement pour des motifs disciplinaires.

C'est oublier peut-être un peu vite que cette révolte des OPJ pourrait bien demain entraîner une très forte baisse de leur motivation à acter dans certains dossiers, même si encore et toujours, le souci de l'intérêt des victimes les conduira certainement à faire fi de leurs états d'âme. A plus long terme, ce mouvement qui se surajoute à une forte crise des vocations pour la filière investigation - c'est un euphémisme - pourrait conduire à sa paralysie, faute de volontaires ou d'effectifs expérimentés en la matière pour exercer des missions unanimement considérées comme chronophages et perdant peu à peu tout sens en termes de finalités d'enquête.

Une simplification procédurale annoncée qui se concrétise par... une complexification avérée

Née pour partie des revendications exprimées lors de la manifestation policière unitaire du 14 octobre 2015, la loi du 3 juin 2016 était censée tenir compte des engagements pris alors au plus haut niveau de l'État pour simplifier la tâche des policiers et gendarmes dédiés à la mission d'investigation au sein de la sécurité publique comme de la police judiciaire. Cette réforme entendait, selon ses promoteurs, redonner un certain lustre à l'investigation au travers de mesures symboliques fortes de simplification comme la gestion de la mesure la plus chronophage de celle-ci, la mesure de garde à vue.

Une fois encore, nous ne pouvons que constater que les **policiers et les gendarmes ont de nouveau été abusés par les rédacteurs de la Place Vendôme** qui ont totalement dénaturé l'esprit comme les modalités de ce texte, réussissant la gageure d'instaurer des dispositifs légaux ubuesques compliquant encore la mesure de garde à vue et nuisant à l'efficacité de l'enquête alors que la nouvelle loi était censée initier un processus inverse.

Il est vrai, diront les plus naïfs lecteurs de ce texte, que dorénavant les enquêteurs n'ont plus systématiquement de copie conforme de procédure à réaliser ou peuvent dorénavant regrouper dans un seul et même procès-verbal les diverses diligences effectuées en matière d'avis médecin, avocat, famille.

Il n'est pas sûr pourtant que ceux qui, quotidiennement sont les praticiens de cette procédure pénale, soient de cet avis.

Sur ce dernier point, nous n'épilguerons pas sur les tentatives d'installation d'une plateforme d'appel censée permettre la réalisation concrète des différents droits demandés par le gardé à vue pour, soi-disant, décharger l'OPJ. Compte tenu de ses difficultés de mise en œuvre, ce dispositif n'est testé, sur le seul ressort de la Cour d'Appel de Colmar, que depuis le 7 novembre 2016 moyennant 21 effectifs de policiers et de gendarmes.

Dans les faits, il s'avère totalement déconnecté des impératifs comme des demandes des policiers d'investigation et implique un nombre si important d'effectifs au regard du volume d'actes à réaliser 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 que l'expérimentation pourtant prévue sur le ressort d'un TGI à plus forte activité, celui de Nanterre, ne peut même pas débiter à ce jour.

Le rôle sacralisé de l'avocat, devenu garant de la régularité procédurale

La loi du 3 juin 2016 a été critiquée par certains parce qu'établie pendant l'état d'urgence et garantissant certaines facilités de contrôle (fouilles de véhicules, etc.) ou de rétention de quatre heures dans le contexte terroriste que chacun connaît.

Elle devait donc donner des gages aux défenseurs zélés d'une conception maximaliste des libertés publiques, au premier rang desquels certains avocats, en garantissant toujours plus de droits aux gardés à vue, fussent-ils au détriment constant des enquêteurs, de la manifestation de la vérité et *in fine* des victimes comme des intérêts fondamentaux de l'État.

Ainsi dorénavant, certains actes d'enquêtes réalisés pendant la mesure de garde à vue ou hors de celle-ci verront l'avocat du mis en cause, et bien souvent seulement celui-ci dans les faits, y participer.

Ce sera dorénavant le cas des parades d'identification et des reconstitutions, d'après le nouvel article 61-3 du CPP, avec pour corollaire immédiat pour les enquêteurs l'instauration d'un délai de carence de deux heures après l'avis à l'avocat pour la réalisation pratique de cet acte d'enquête. Tout ceci compliquera singulièrement la tâche des enquêteurs voire rendra ces tapissages quasi-impossibles car il faudra convaincre témoins et victimes de rester dans les locaux de police pendant cette durée afin de se trouver en présence et d'être connu de l'avocat de celui qui est à identifier... ou organiser une convocation ultérieure de ces derniers.

Pis, selon les termes mêmes de certaines notes explicatives des Parquets, d'une maladresse confondante voire d'un mépris affiché, comme celle émanant du Parquet de Paris en date du 14 novembre 2016, les plus hauts magistrats se félicitent de cette « avancée » procédurale en soulignant que cette nouvelle disposition a « ***pour objectif de garantir la régularité de l'identification du mis en cause par la victime ou le témoin, notamment en écartant tout soupçon de suggestion ou d'influence par l'enquêteur lui-même ou le déroulement de la dite séance*** ».

Il est encore précisé que « ***l'avocat du mis en cause devra, s'il est présent, se trouver du côté de l'OPJ et de la personne procédant à l'identification (victime ou témoin), et ce aux fins de garantir l'objectivité de l'identification*** ».

Cette critique clairement affichée de la déontologie des policiers d'investigation est juste insupportable dans le contexte que chacun connaît et ne peut que contribuer *in fine* au mouvement de révolte légitime des OPJ.

Hier, nombre de nos collègues se plaignaient de voir la probité des enquêteurs remise en cause par des propos diffamants ou autres manœuvres dilatoires de la part des avocats **mais aujourd'hui, c'est l'autorité judiciaire elle-même qui s'en charge** et se prémunit de cette supposée incurie policière en adoubant l'avocat dans son rôle de protecteur de la régularité procédurale.

Le statut de cet auxiliaire de justice, soumis à des impératifs de rentabilité et d'une partialité totale et compréhensible pour défendre son client, s'apparente plutôt à un emploi de mercenaire qui nous semble fort éloigné de ce que l'on doit attendre d'un garde-fou établi au nom de l'intérêt général.

Tout aussi symptomatique, l'article 63-4-1 du Code de Procédure Pénale prévoyant que « **si la personne gardée à vue est transportée sur un autre lieu, son avocat en est informé sans délai** » a été immédiatement **interprété par certains magistrats de manière maximaliste** pour exiger que les enquêteurs réalisent systématiquement un avis et le fassent figurer en procédure dès que le gardé à vue est transporté aux UMJ, dans un autre local de garde à vue ou lorsqu'il est déféré. C'est à titre d'exemple ce que rappelle noir sur blanc une autre note du procureur de Paris en date du 7 juin 2016 (prise quatre jours après la parution de la loi!).

Pourtant, à en croire la circulaire pénale en date du 17 juin 2016, relative aux dispositions de la loi du 3 juin 2016 immédiatement applicables, cette disposition doit être au contraire comprise comme ayant une portée bien plus limitée. L'interprétation de bon sens retenue dans ce texte fait prévaloir de limiter cet avis à l'avocat en cas de transport effectué pour les nécessités de l'enquête mais l'exclue pour les autres transports (hospitalisation, examen médical, ceux nécessités par la présentation à un magistrat etc...).

Une fois de plus, privilégiant une conception bureaucratique des avis réalisés lors de la garde à vue, l'autorité judiciaire fait fi des contraintes des enquêteurs et leur en impose des imaginaires.

Cette interprétation ubuesque et maximaliste du droit de la procédure pénale policière consistant à sacraliser le rôle et l'intervention de l'avocat s'exerce au mépris des règles élémentaires de sécurité (localisation en temps réel des mis en cause en dépit de leur dangerosité) **et de toute utilité réelle en la matière** puisque la seule conséquence au non-respect de cette nouvelle obligation résiderait dans la nullité de la seule audition réalisée alors en l'absence de l'avocat.

Ce point polémique, si anecdotique qu'il y paraît, traduit pourtant à lui seul la haute considération que certains magistrats portent aux policiers d'investigation, leur ajoutant à loisir des contraintes imaginaires que ni la Loi et ni l'intention du législateur, attestée par les débats parlementaires, n'ont cherché à imposer.

Le travail des enquêteurs davantage fragilisé

Enfin, la transposition de l'article 5 de la directive européenne en date du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, est sans conteste la mesure qui suscite le plus la colère légitime des enquêteurs de tous corps et de tous grades.

Cette disposition, figurant à l'article 63-1 3ème du CPP, dorénavant effective depuis le 15 novembre 2016, créant un nouveau droit pour le gardé à vue fait à juste titre figure de « chiffon rouge » pour les enquêteurs.

Ces derniers devront à l'avenir s'évertuer à faire droit, organiser et participer par tout moyen (écrit, entretien ou téléphone) à la communication des gardés à vue, avec leur employeur, les autorités consulaires ou un proche, sans que cette dernière notion ne soit le moins du monde précisée, laissant le champ libre à l'imagination des principaux intéressés, allant du parent, à l'ami ou au conjoint en passant peut-être par le complice...

L'Officier de Police Judiciaire, s'il veut préserver les derniers rares intérêts de l'enquête, et limiter, par conscience professionnelle, les risques de dépérissement des preuves, ou plus simplement de fuites d'éventuels complices, va vite se retrouver bien seul à tenter de justifier dans la procédure son refus ou le report de cette communication.

N'en doutons pas, si le texte prévoit bien qu'il pourra s'y opposer en estimant qu'elle n'est pas compatible avec les objectifs actés lors de la notification de la mesure de garde à vue ou qu'elle risque de permettre une infraction, sa décision sera contestée. La frilosité trop souvent démontrée des magistrats instructeurs comme des parquetiers en matière de report de droit d'un gardé à vue, comme en atteste par exemple les refus quasi-systématiques du report de l'intervention de l'avocat y compris dans les dossiers les plus sensibles (terrorisme ou criminalité organisée), conduira progressivement à généraliser ce droit à la communication pour le bénéfice exclusif des mis en cause.

Ne nous y trompons pas, si au début de son application concrète, ce dispositif farfelu restera symbolique, l'ensemble des voyous d'habitude qui fréquentent de manière régulière les services de police ou de gendarmerie y verront rapidement un moyen commode et imparable pour aviser leurs complices de leur situation et ainsi contribuer à la disparition des rares preuves matérielles qui pouvaient encore subsister.

Aujourd'hui nos interlocuteurs de la Place Beauvau comme de la Place Vendôme nous promettent déjà d'autres aménagements législatifs plus favorables visant à assouplir la procédure pénale pour répondre positivement aux manifestations des policiers consécutives à l'agression de nos collègues de Grigny / Viry-Châtillon et dorénavant au mouvement de grogne des OPJ.

Gageons qu'une fois de plus les mêmes causes risquent de produire les mêmes effets et qu'au lieu d'une véritable réforme fondée sur l'instauration de l'oralité (par exemple par la mise en place des entretiens exclusivement filmés et non retranscrits intégralement) et résultant d'une simplification accrue des actes formels de l'enquête (au premier rang desquels ceux relatifs à la garde à vue), nous assisterons une fois encore à l'élaboration d'autres mesures susceptibles de définitivement démotiver les enquêteurs et paralyser ce qu'il reste encore de l'enquête policière.

La jurisprudence de la CEDH et les positions maximalistes du lobby des avocats ne laissent que peu de doutes quant aux orientations à venir. Demain, l'accès de l'avocat à l'intégralité du dossier pendant la garde à vue, prônée par les directives européennes, ou sa participation active à d'autres actes d'enquête plus fondamentaux que la parade d'identification (perquisition, audition des témoins et victimes etc..) seront certainement possibles et à craindre.

Les dispositions désormais en vigueur de la loi du 3 juin dernier modifient encore et toujours la procédure pénale dans le sens exclusif de davantage de droits pour les mis en cause et davantage d'actes formels contraignants pour les enquêteurs. Cette loi réussit en outre l'exploit de laisser croire à une simplification de la procédure pénale tout en opérant le contraire dans un état d'esprit, rarement vu, de défiance clairement exprimée à l'égard des policiers et gendarmes.

Ainsi, les dispositions relatives au renforcement du rôle de direction de l'enquête du Procureur de la République (article 39-3 du CPP) comme le nouvel article 229-1 du CPP relatif aux nouvelles prérogatives de suspension en urgence des fonctions judiciaires d'un APJ ou d'un OPJ par le président de la chambre d'instruction saisi par le procureur général n'auraient pas dû avoir leur place dans un texte censé simplifier l'action d'investigation des forces de sécurité intérieure.... Sauf à vouloir par ce biais brandir à leur encontre une sérieuse menace.

Les policiers qui attendaient un signal fort d'empathie pour leurs difficultés ne reçoivent au final que celui d'une défiance généralisée avec cette création d'une procédure disciplinaire d'urgence à l'encontre des officiers ou agents de PJ défaillants, cas fort rares rapportés aux 150.000 APJ et 64.000 OPJ déployés sur le territoire...

Il appartient donc désormais de nouveau à ces mêmes forces de sécurité de s'adapter à ces nouvelles exigences dont certaines s'avèrent tout simplement ubuesques, en se démenant encore plus pour faire aboutir des procédures dont le résultat n'est pas à la mesure des indispensables enjeux de sécurité de notre pays.

Jusqu'à quand ce jeu pervers continuera-t-il à fonctionner ?

Le mouvement de colère actuel des OPJ est peut-être annonciateur d'une crise plus profonde, plus durable et plus grave d'une filière investigation à laquelle on a laissé croire à une prise en compte de ses contraintes et une simplification de ses missions mais à laquelle, une fois encore, on impose des contraintes supplémentaires et une complexité qui risque de rebuter à l'avenir même les plus vaillants.

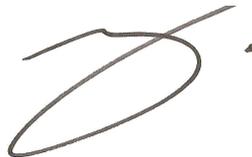
Le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police ne prétend nullement détenir toutes les solutions pour rasséréner du jour au lendemain des effectifs touchés par ce profond malaise, il est pourtant évident qu'une réforme de la procédure pénale réclamée depuis plusieurs années est aujourd'hui plus que jamais nécessaire si l'on souhaite éviter **une explosion et peut-être même une future paralysie de notre dispositif d'investigation.**

Nous savons qu'une telle réforme ne peut s'envisager que sur moyen ou long terme peu compatible avec le temps politique. Si nos décideurs raisonnent trop souvent à l'aune de la future échéance électorale, il est temps de changer de paradigme et de décider de la mise en œuvre d'une vraie réforme interministérielle sur cette thématique avant que l'écroulement de notre dispositif procédural sur lui-même ne transforme la procédure pénale française en véritable « trou noir » qui absorbera toute notre institution autour de lui.

Jean-Paul MEGRET
Secrétaire National



Olivier BOISTEAUX
Président du SICP



Mickaël TREHEN
Secrétaire National

